

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4., des mots «Toutefois, dans le cas où la description de l'emploi comporte une préparation professionnelle spécifique (P.P.S.) qui est inférieure à 6,» par les mots «Toutefois, dans le cas où le niveau de compétence d'une profession, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à «B»,».

5. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27744

Gouvernement du Québec

Décret 582-97, 30 avril 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997 et 431-97 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié, à l'article 7:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° son emploi et le nom de son employeur, sa profession ou son occupation habituelle;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° l'emploi, le nom de l'employeur, la profession ou l'occupation habituelle de son conjoint le cas échéant et, si celui-ci n'est pas identifié à la fiche de la personne qui s'inscrit, son nom dont son prénom usuel, sa date de naissance et son numéro d'assurance-maladie;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1** Le Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada est réputé comporter au moins les garanties du régime général d'assurance-médicaments, dans le cas où la personne admissible est tenue d'y adhérer en raison de son emploi ancien ou actuel.

Toutefois, cette personne peut obtenir de la Régie, sur demande à l'administrateur du Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada et par l'entremise de

ce dernier, le remboursement de la partie de sa contribution qui excède 750 \$ pour une année; elle est alors réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ne pas bénéficier des garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments pour chaque mois de l'année pendant lequel elle est tenue d'adhérer au Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant:

«**11.3** Malgré l'article 18 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la personne admissible visée à cet article ne doit pourvoir à la couverture, comme bénéficiaire du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle auquel elle adhère, de son enfant et de son conjoint que si ces personnes sont domiciliées chez elle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1997; toutefois, les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le deuxième alinéa de l'article 10.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, introduit par l'article 2 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

27743

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règle-

ment, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (R.R.Q., c. C-26, r. 73) est modifié par le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2.01, du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27694

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 22 mars 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT